

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 234.928 du 3 juin 2016

A. 215.496/VIII-9663

A. 215.598/VIII-9671

En cause : **COZAR-AGUILAR** Cateline,
ayant élu domicile chez
M^e Eric LEMMENS, avocat,
boulevard de la Sauvenière 68/2.2
4000 Liège,

contre :

la ville de Spa, représentée par
son collège communal,
ayant élu domicile chez
M^e Serge MARCY, avocat,
rue de l'Hôtel de Ville 1/2
4900 Spa.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 avril 2015 par Cateline COZAR-AGUILAR tendant, d'une part, à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de :

- " la décision prise le 24/03/2015 par le Collège communal de la Ville de Spa décidant à l'unanimité :
- 1) d'écarter sur le champ M^{me} C. COZAR AGUILAR en lui signifiant (...) qu'elle n'est pas autorisée à se présenter à l'école à partir de ce mercredi 25 mars et jusqu'à nouvel ordre;
 - 2) d'entamer la procédure de suspension préventive telle que reprise à l'article 63bis, § 2, 3°, du décret du 6 juin 1994 (doc. 1)",

et, d'autre part, à l'annulation de cette décision (A. 215.496/VIII-9663);

Vu la requête introduite le 14 avril 2015 par Cateline COZAR-AGUILAR tendant, d'une part, à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de :

- " la décision, prise le 02/04/2015 par le Collège communal de la Ville de Spa décidant à l'unanimité de «suspendre préventivement Madame Cateline COZAR pour ses fonctions d'institutrice maternelle dans notre école communale.

L'écartement de l'intéressée de ses fonctions à partir du 25 mars, décidé par le Collège communal au cours de sa séance du 24 mars 2015 est ainsi confirmé.
La mesure de prévention préventive est adoptée dans l'attente de la décision à prendre dans le cadre de la procédure de licenciement sur base de l'article 25 § 1^{er}, 2^o du décret du 6 juin 1994 entamée par décision du Collège communal du 24 mars 2015» (sic, doc. 1)",

et, d'autre part, à l'annulation de cette décision (A. 215.598/VIII-9671);

Vu l'arrêt n° 230.970 du 24 avril 2015 joignant les affaires et rejetant les demandes de suspension d'extrême urgence;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de Claudine MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport à la partie adverse;

Vu la note de Claudine MERTES, auditeur, du 26 avril 2016, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quinquies du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 28 avril 2016 notifiant à la partie adverse que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte attaqué, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 3 février 2016, la partie adverse a reçu le rapport de l'auditeur dans lequel l'annulation est proposée;

Considérant que l'article 30 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son § 3, que la section du contentieux administratif peut annuler l'acte ou le règlement si la partie adverse ou celui qui a intérêt au règlement

du litige n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie adverse n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'il y a donc lieu d'annuler l'acte attaqué;

Considérant que la partie requérante sollicite la condamnation de la partie adverse "aux dépens et indemnités de procédure";

Considérant que la partie requérante ayant été tenue d'introduire deux recours devant le Conseil d'État, il y a lieu de lui accorder deux indemnités de procédure, malgré la jonction ultérieure des affaires; que le montant sollicité n'est pas précisé; que les deux requêtes étant très similaires, le montant de base lui est accordé dans la première affaire et le montant minimum lui est accordé dans la seconde affaire;

Considérant que l'arrêt n° 230.970 précité a joint les deux affaires; que malgré cela, le greffe a réclamé un double paiement de deux cents euros afférent à la demande de poursuite de la procédure; qu'il y a lieu de rembourser les deux cents euros indûment versés à la partie requérante,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulées :

- la décision prise le 24 mars 2015 par le collège communal de la ville de Spa écartant sur le champ Cateline COZAR-AGUILAR en lui signifiant qu'elle n'est pas autorisée à se présenter à l'école à partir de ce mercredi 25 mars et jusqu'à nouvel ordre et entamant la procédure de suspension préventive;
- la décision prise le 2 avril 2015 par le collège communal de la ville de Spa suspendant préventivement Cateline COZAR-AGUILAR de ses fonctions d'institutrice maternelle dans l'attente de la décision à prendre dans le cadre de la procédure de licenciement.

Article 2.

Le droit de 200 euros indûment versé par Cateline COZAR-AGUILAR lui sera remboursé par le service désigné au sein du SPF Finances comme compétent pour encaisser les droits au Conseil d'État.

Article 3.

Une indemnité de procédure de 840 euros est accordée à la partie requérante, à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 600 euros, sont également mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le trois juin deux mille seize par :

Jacques VANHAEVERBEEK,
Gregory DELANNAY,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.